

Conseil d'administration Séance dématérialisée du 9 février 2021

Délibération n° 2021-01

Convention entre le ministère de la Transition écologique et solidaire et l'Office français de la biodiversité relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance »

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2020-31 dans la séance du 13 octobre 2020, notamment son article 4 § 7,
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration approuve le projet de convention entre l'État – ministère de la Transition écologique et l'Office français de la biodiversité relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance ».

ARTICLE 2 :

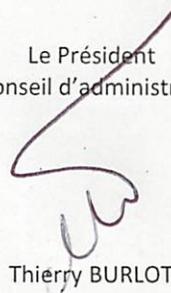
Le directeur général est chargé de mettre au point définitivement les termes de la convention mentionnée à l'article 1 et est autorisé à la signer.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

Le Président
du Conseil d'administration,



Thierry BURLOT